

Statuts de l'association « Loisirs Pour Tous »

Article 1 – Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Loisirs Pour Tous ».

Article 2 – Objet

L'association, à but non lucratif, a pour objet de contribuer au lien social et culturel en milieu rural et de favoriser l'inclusion des habitants sur le territoire de Rang (25250). Elle met en œuvre son objet par des actions d'animation, des activités de convivialité, des projets éducatifs et des ateliers d'éveil ou de sensibilisation pour un public large et diversifié.

Pour ce faire, elle peut organiser des événements publics à caractère social, culturel ou festif. L'association peut également, à titre accessoire, vendre des produits ou proposer des services lors de ces événements afin de financer ses activités principales et de maintenir une offre à destination de tous les publics.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à :

Mairie – Loisirs Pour Tous
2 rue de la mairie
25250 Rang

Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale suivante.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Organisation d'événements publics

L'association peut organiser des événements ouverts au public ou à ses membres, incluant des activités culturelles, sportives, festives ou de convivialité. Ces événements peuvent comporter la vente de produits alimentaires et de boissons, dans le respect des lois et règlements en vigueur. Toute activité impliquant la vente ou la distribution de boissons alcoolisées est soumise à autorisation préalable des autorités compétentes et doit respecter les dispositions du Code de la santé publique. Les modalités sont décrites dans le règlement intérieur.

Article 6 – Composition

L'association se compose de :

- Membres actifs
- Membres bienfaiteurs
- Membres d'honneur

Leurs droits et obligations sont précisés dans le règlement intérieur.

Article 7 – Admission

Toute personne physique ou morale peut adhérer à l'association, sous réserve :

- D'être agréée par le bureau.
- D'avoir réglé la cotisation annuelle.
- D'accepter les statuts et le règlement intérieur.

Article 8 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Démission écrite.
- Décès.
- Non-paiement de la cotisation après rappel.
- Radiation pour motif grave, après que l'intéressé ait été invité à fournir des explications. La décision est notifiée par écrit et peut être contestée devant l'Assemblée Générale.

Article 9 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement. Il est adopté et modifié par l'Assemblée Générale.

Article 10 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Cotisations.
- Subventions publiques ou privées.
- Les revenus issus d'activités accessoires, organisées ponctuellement et strictement nécessaires à la réalisation de l'objet social de l'association.
- Les contributions volontaires des participants aux activités récurrentes.
- Dons et mécénats.
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont exclusivement affectés à l'objet social de l'association et ne sont en aucun cas distribués aux membres.

Article 11 – Bureau

Le bureau est composé de :

- Un(e) Président(e).
- Un(e) Vice-Président(e).
- Un(e) Secrétaire.
- Un(e) Trésorier(ère).
- Éventuellement d'autres membres. Les membres du bureau sont élus par l'Assemblée Générale pour deux ans, renouvelables. Ils doivent être membres du Conseil d'Administration.

Article 12 – Conseil d'Administration (CA)

Le Conseil d'Administration est composé de **10 membres maximums**, dont les membres du bureau. Est éligible toute personne :

- Majeure.
- Membre depuis plus de six mois.
- À jour de cotisation.

Le Conseil est renouvelé tous les deux ans par tiers, hors bureau. Il :

- Définit la stratégie, incluant l'organisation d'événements et d'activités récurrentes.
- Prépare le budget.
- Supervise la gestion.
- Autorise le Président à représenter l'association en justice.
- Arrête les comptes annuels. Il se réunit au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou d'un quart de ses membres.

Article 13 – Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

Elle se réunit au moins une fois par an. Elle :

- Approuve les rapports moral et financier.
- Vote le budget.
- Fixe le montant de la cotisation.
- Élit les membres du Conseil d'Administration.

Les convocations sont envoyées au moins 15 jours à l'avance avec l'ordre du jour.

Article 14 – Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Elle peut être convoquée par le Président, le Conseil d'Administration ou un tiers des membres à jour de cotisation. Elle statue sur les modifications statutaires, la dissolution ou tout sujet exceptionnel. Convocation au moins 15 jours à l'avance avec ordre du jour.

Article 15 – Quorum et procurations

Les délibérations nécessitent la présence ou la représentation des membres. Les procurations sont admises, dans la limite d'une par membre.

Les quorums sont décrits dans le règlement intérieur

Article 16 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Ordinaire (AGO) ou Extraordinaire (AGE). Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17 – Remboursement de frais et rémunération

Les membres peuvent obtenir le remboursement des frais engagés pour l'association, à condition que ces frais soient :

- Nécessaires à l'activité associative.
- Justifiés par des pièces comptables (factures, notes de frais...).
- Validés par le bureau.

Les justificatifs doivent être conservés pendant au moins trois ans.

Rémunération : Aucun membre ne peut percevoir de rémunération pour ses fonctions bénévoles.

Article 18 – Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par une AG Extraordinaire. Un ou plusieurs liquidateurs sont désignés.

L'actif net sera dévolu à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de l'Isle-sur-le-Doubs.

Article 19 – Clause de sauvegarde

Tout point non prévu dans les présents statuts est tranché par le Conseil d'Administration, dans le respect de la législation en vigueur et des principes de transparence. Toute décision ayant pour effet de modifier substantiellement le fonctionnement de l'association ou les droits des membres (notamment en matière de gouvernance, de cotisation ou de participation) devra être validée par l'Assemblée Générale compétente et consignée dans les statuts ou le règlement intérieur, selon le cas.